

Un mineur de 16 ans est-il encore un mineur ? La nouvelle loi proposée par la Droite populaire

Christophe DAADOUCH

Le 1^{er} février 2011 a été déposée à l'Assemblée nationale une proposition de loi « visant à mieux responsabiliser les délinquants mineurs de plus de seize ans ». Initié par Christian Estrosi (député UMP, maire de Nice), ce texte est cosigné par des députés tels Jacques Alain BÉNISTI, Éric CIOTTI, François GROSDIDIER, Lionnel LUCA, Jean-François MANCEL, ou encore Christian VANNESTE. Écoutons Christian Estrosi (*Journal du Dimanche*, 14/02) : « *Je peux vous dire qu'un barbare [sic] de 16 ou 17 ans aujourd'hui n'a plus rien à voir, conformément à l'ordonnance de 1945 sur la délinquance des mineurs, avec le petit sauvageon de 1945. Il est temps de mettre un terme à la culture de l'excuse* ». Et de proposer « *que la majorité pénale qui est à 18 ans soit abaissée et que le juge des enfants qui garde la maîtrise des choses, prenne la responsabilité de le juger comme un enfant (...) ou de le renvoyer devant un tribunal correctionnel ou une Cour d'assises* ».

L'Ordonnance de 1945 : une rente politique pour la droite

Pour justifier cette réforme une série de statistiques ouvrent le propos introductif de l'exposé des motifs. L'heure serait grave, la délinquance des mineurs s'accroîtrait considérablement. Et pour l'illustrer on apprend que selon « *un rapport sénatorial de 2002, cette délinquance a augmenté de 79 % de 1992 à 2001 et de 16,19 % de 2004 à 2009* ». Ainsi donc, dans leur grande sagesse, les sénateurs pourraient prédire 7 ans à l'avance les faits commis par les mineurs, en indiquant un chiffre avec deux décimales... Il doit y avoir une erreur quelque part. Pour justifier l'urgence d'une loi on apprend en outre que « *sur la totalité des condamnations prononcées à l'encontre des mineurs et des majeurs : pour les délits: les mineurs de plus de 16 ans représentaient 4,28 % en 2004, et 5,47% en 2008 ; pour les crimes: les mineurs de plus de 16 ans représentaient 7,49 % en 2004 et 8,10% en 2008* ». Ce qui, en toute rigueur, ne marque vraiment pas une augmentation massive de la délinquance des mineurs. Mais laissons le soin aux spécialistes de la statistique judiciaire – ce que nous ne sommes pas non plus – d'analyser les chiffres proposés.

Le deuxième type d'argument désormais bien établi se résume à une phrase « *un mineur d'hier n'est plus un mineur d'aujourd'hui!* » Et pour l'illustrer il est aussitôt précisé : « *c'est d'ailleurs la raison qui a conduit les majorités successives à confier de plus en plus de responsabilités aux jeunes: abaissement de la majorité civile à 18 ans en 1974, création de la conduite accompagnée qui permet de conduire dès 16 ans, abaissement de l'âge pour devenir député à 18 ans voté à l'Assemblée nationale dans un texte en cours de discussion...* ». Or ces arguments sont assez faibles à bien y regarder. Prétexter de la réforme permanente de la justice des mineurs pour vouloir en rajouter encore une n'est guère sérieux, surtout quand ce sont à peu près les mêmes qui reviennent incessamment à la charge. prendre à témoin un projet de loi non voté est encore moins sérieux. Reste l'argument de la conduite accompagnée à 16 ans qui montrerait la plus grande capacité des mineurs d'aujourd'hui. C'est tout de même un peu léger. D'autant que, en matière d'évolutions sociologiques profondes, on indiquera à monsieur Estrosi que, à l'inverse, jamais les jeunes n'ont fini aussi tardivement leurs études, n'ont quitté aussi tardivement leurs parents, ne sont entrés dans la vie professionnelle aussi tardivement, ont eu des enfants et ont fondé une famille aussi âgés.

Et même à droite de la droite...

Christian Estrosi n'en est pas à son premier coup d'essai sur le sujet. Le 30 janvier 2001, il déposait déjà une proposition de loi relative à l'abaissement de la majorité pénale qui précisait : « *sont considérés comme des mineurs au sens de la présente ordonnance, les mineurs âgés de moins de seize ans* ». A l'époque cette proposition n'avait pas été suivie par la majorité de gauche plurielle. Le contexte politique d'aujourd'hui est évidemment différent. D'ailleurs à y regarder de près cette proposition est en fait cosignée par tous les membres de [la Droite populaire](#) (à l'exception d'Eric Raoult) qui, en quête d'une identité politique, a fait de l'immigration et de la délinquance ses deux chevaux de bataille.

Parenthèse politique faite, revenons au texte. On est d'abord saisi par le titre : on y parle de « *délinquants mineurs* » et non de « *mineurs délinquants* » comme il est d'usage dans les textes. Le propos n'est évidemment pas neutre : l'identité de l'auteur est moins importante que la qualification pénale des faits commis par lui. On comprendra d'ailleurs plus loin la véritable lutte sémantique auquel ce texte veut participer. L'objectif de cette proposition est double : l'alignement des mineurs de 16 à 18 ans sur le statut des majeurs et la mise en application du [rapport Varinard](#) remis en 2008.

Le statut des 16 à 18 ans : responsabilité et procédure

Le texte « *vise à rendre les mineurs de plus de 16 ans responsables en abaissant, sauf exception, la majorité pénale à 16 ans et en permettant au juge pour enfant de renvoyer ce mineur devant des tribunaux ordinaires* ». Cette présentation introduit une confusion omniprésente dans la suite du texte entre responsabilité pénale, réponse pénale et procédure pénale. Rappelons en effet qu'au moment où nous écrivons, l'ordonnance de 1945 ne pose aucun âge de responsabilité pénale. Selon une jurisprudence Laboube de la Cour de cassation datant de 1956 un mineur est responsable s'il a « voulu et compris » l'acte illégal commis par lui. S'en suit une série de réponses pénales et de règles procédurales variables selon qu'il ait 10, 13, 16 ou 18 ans.

S'appuyant sur les obligations de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant selon laquelle les Etats établissent « *un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale* », le rapport Varinard avait envisagé d'arrêter un âge de responsabilité pénale. L'âge retenu était de 12 ans pour être ensuite amené dans le projet de loi à 13 ans suite aux arbitrages de Matignon. Une lecture rapide du projet de loi pourrait laisser penser que, par un surprenant laxisme, nos parlementaires retiendraient eux l'âge de 16 ans, ce qui aurait pour effet de déclarer irresponsables ceux en deçà de cette tranche.

En fait et contrairement à ce qu'annonce donc le texte il ne s'agit pas d'abaisser la responsabilité pénale mais bien d'aligner les réponses pénales et la procédure pénale des 16-18 ans sur le statut des majeurs. Sans statuer sur l'âge minimal de responsabilité pénale.

Quelles conséquences pour les 16-18 ?

1) L'un des enjeux de la proposition est de sortir les 16-18 ans du champ de l'ordonnance de 1945. L'article 122-8 du Code pénal poserait désormais le principe selon lequel l'ordonnance ne serait applicable aux mineurs de 16 ans à 18 ans que si les juridictions pour enfants décident, par décision motivée, de ne pas le renvoyer devant une juridiction pour majeur en raison de « son immaturité ».

2) Dans le cas où le mineur de 16 à 18 ans viendrait quand même à être jugé par une juridiction pour mineur il perdrait de toute façon, sauf exception, l'excuse de minorité. Actuellement un jeune de 16 à 18 ans voit ses peines encourues divisées par deux. Les lois relatives à la récidive avaient déjà réduit la portée de ce principe puisqu'il ne concernait

quasiment plus les délinquants récidivistes. Si ce texte venait à être voté, le principe serait l'application du quantum de peine des majeurs pour les 16-18 ans quand bien même ils seraient jugés par une juridiction pour mineurs.

L'ensemble de ces propositions est très éloigné du rapport Varinard qui n'envisageait pas un tel alignement des 16-18 ans sur le statut des majeurs. Curieusement l'un des signataires de ce projet de loi, le député J.-A. Benisti, vient de remettre un [rapport sur la prévention de la délinquance](#) où il propose de mettre en œuvre des sanctions éducatives pour des jeunes majeurs délinquants « *empruntées au droit pénal des mineurs* » et de créer une catégorie pénale spécifique pour les jeunes majeurs (18-25 ans). Si on suit donc son raisonnement, il faut juger les 16-18 ans comme des majeurs et les 18-25 comme des mineurs. Comprenez qui pourra ! Pour le reste, les propositions sont des reprises éparses du rapport Varinard.

Rapport Varinard : le retour

Une commission présidée par M. Varinard avait remis au ministre de la justice un rapport contenant 70 propositions en décembre 2008. Ce texte avait abouti à l'élaboration d'un avant projet de loi qui devait être déposé et voté avant l'été 2010. Pris par d'autres urgences (réforme pénitentiaire, juge d'instruction, garde à vue...) la ministre de la Justice Mme Alliot-Marie n'avait pu aboutir le projet initié par sa prédécesseur Mme Dati. Les députés à l'initiative de ce texte vont donc puiser dans les 70 propositions pour proposer de substantielles modifications de l'ordonnance de 1945.

Notons d'emblée que leur démarche qui prétend s'inspirer de ce rapport est en réalité très éloigné de sa raison d'être. Le groupe de travail Varinard revendiquait une refonte totale d'un texte sédimentant des dispositions jusqu'alors éparses. Citons le : « *Cette multiplication des réformes inspirées par des philosophies souvent différentes a fait de l'ordonnance de 1945 un texte complexe, peu lisible, dont la cohérence d'ensemble échappe certainement aux mineurs et n'est pas sans poser quelques problèmes aux meilleurs spécialistes* ». En réalité cette initiative des députés de la Droite populaire, qui vient se surajouter aux modifications en cours du droit pénal des mineurs dans la LOPPSI 2, a d'autres objectifs. On relève principalement trois idées reprises du rapport Varinard.

1) La suppression des mesures éducatives pénales

Actuellement le droit pénal des mineurs distingue trois types de réponse : les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines. Pour le groupe de M. Estrosi, il s'agit de « *simplifier le dispositif en ne distinguant que deux sortes de mesures: les sanctions*

éducatives et les peines qui figurent au code pénal. Nous supprimerons ainsi l'appellation "mesure éducative" puisque devant le tribunal pour enfants, toute mesure, même s'il s'agit d'une sanction, est nécessairement éducative et que le terme "sanction" sera mieux appréhendé par le mineur ». L'enjeu est de faible portée juridique puisque les actuelles mesures éducatives sont toutes reprises sous le vocable de sanctions. C'est surtout sur un terrain symbolique et éducatif que des questions se posent. Le placement dans un établissement éducatif au titre pénal est actuellement une aide, la commission de l'infraction étant symptomatique d'une carence éducative. La modification des termes est aussi une modification des objectifs : il s'agit prioritairement de sanctionner tout en le faisant dans un cadre éducatif.

2) Le cumul des sanctions et des peines

Actuellement le mineur peut faire l'objet d'une des trois catégories de réponses mais les combinaisons sont légalement très limitées. La peine est en effet posée comme subsidiaire des mesures et n'intervient qu'en cas d'échecs ou d'impossibilité de mettre en œuvre les autres formes de réponse plus légères. De la subsidiarité il s'agit de passer au cumul en affirmant la possibilité dans tous les cas de prononcer en plus d'une peine, une sanction éducative. C'est donc toute la philosophie du texte de 1945 qui est ici en cause.

3) Impliquer les services publics dans la réponse pénale

Le rapport Varinard pointait la difficulté de trouver des lieux de mise en œuvre des mesures de réparation et de travail d'intérêt général. Pour y répondre il s'agit ici d'imposer aux services publics (la Poste, SNCF, RATP) et d'inciter les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants à conclure avec la protection judiciaire de la jeunesse des conventions afin d'accueillir des mineurs exécutant des travaux d'intérêt généraux ou des mesures de réparation. L'incitation prendrait une forme financière puisque la participation de la commune en question serait prise en compte dans le cadre du financement d'actions par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Reste maintenant à voir le sort que fera le gouvernement à ce projet et plus généralement à la Droite populaire. Cette dernière en fait une affaire de principe à un an de la présidentielle. Le chef de l'Etat, face aux français, vient d'annoncer une refonte totale du droit pénal des mineurs après consultation « des élus de droite et de gauche », le tout voté avant l'été. On suivra donc de près le lien entre ces deux démarches concomitantes.

On guettera surtout, si ce texte venait à être voté, la réaction du Conseil constitutionnel. Car si aucun principe constitutionnel ne reconnaît un juge spécifique pour les mineurs, il leur est en

revanche reconnu le principe d'un droit spécifique (fut-il mis en oeuvre par un juge des majeurs). Or, en niant tant l'un que l'autre, le législateur violerait à coup sûr le principe d'égalité entre les mineurs. Ou bien alors il faut aller au bout des choses et proposer d'abaisser l'âge de la majorité à 16 ans de manière générale.